

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation : vendredi 16 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 74
Nombre de conseillers votants : 82

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Laetitia SANCHEZ - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Nadine LEFEBVRE - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - François VIGOR - Pierre MAZURIER - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BREGEON - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Marilyne MICHAUD - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Fanny PAPI - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Jacques LECERF - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sylvie LANGEARD - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Frédéric ALLOT - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Jean-Michel DERREY - Pascal JUMEL - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E)S SUPPLÉANT(E)S PRÉSENT(E)S AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN (E)TITULAIRE EXCUSÉ(E) :

Emmanuelle POCHON, Stella BLOURDIER.

POUVOIRS :

François-Xavier PRIOLLAUD à Jean-Pierre DUVERE, Patrick MAUGARS à Eric LARDEUR, Jean-Pierre CABOURDIN à Véronique BREGEON, Diego ORTEGA à Arnaud LEVITRE, Hervé PICARD à Serge MARAIS, Amélie LEBDAOUI à Odile HANTZ, Philippe BODINEAU à Alain THIERRY, Jean-Luc FLAMBARD à Max GUILBERT.

TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :

Charles SAVY - Sandrine CALVARIO.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

Délibération 2022-229

**DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D URBANISME - URBANISME PLANIFICATION ET FONCIER -
Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Bilan de la concertation -**

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20220922-lmc117826-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/09/2227/09/22
Date de réception préfecture :
27/09/2227/09/22

Autorisation

TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 27 septembre 2022
AFFICHÉ LE : 28 septembre 2022



2022-229 - URBANISME PLANIFICATION ET FONCIER - Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Bilan de la concertation - Autorisation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que, par délibération n° 2019-143 en date du 27 juin 2019, le conseil a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document, élaboré selon les mêmes dispositions qu'un PLUi, permet de réglementer l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil a étendu le périmètre d'élaboration du RLPi et complété la délibération n° 2019-143 pour préciser, suite à la fusion entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, les modalités de collaboration avec les communes, les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de concertation.

Conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de clore la concertation et d'en arrêter le bilan.

I. Objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
- participer à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la qualité de vie sur le territoire,
- adapter les règles nationales au contexte local de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse sur le territoire,
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes existants et à venir,
- contribuer à la mise en valeur des entrées de ville structurantes du territoire.

II. Objectifs et modalités de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en place, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, associant les habitants, les associations locales et les professionnels concernés.

Les objectifs de la concertation définies dans la délibération n°2021-279 en date du 25 novembre 2021 étaient les suivants :

- informer le public tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- permettre au public de formuler des observations et propositions sur le projet de RLPi.

Les modalités de concertation définies étaient les suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- mise à disposition d'un registre de concertation dans cinq communes et au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- article d'informations dans le journal « Mon Agglo » sur l'avancée de la procédure,
- organisation d'une réunion publique a minima,
- possibilité pour le public de s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les inscrivant dans les cahiers de concertation ou par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, Hôtel d'agglomération, 1 place Ernest Thorel, 27 400 Louviers ou par courriel à l'adresse suivante :
planification-territoriale@seine-eure.com

Trois grands axes ont été dégagés afin de mener à bien cette concertation : pour informer, pour échanger et pour s'exprimer.

III. La mise en œuvre de la concertation

3.1/ Pour « informer » :

→ Les informations sur internet

Une partie du site internet de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a été dédiée à l'élaboration du projet de RLPi. Elle a été alimentée et complétée tout au long de la procédure, au regard de l'avancée des études. Une page dédiée spécifiquement au RLPi a été créée afin de permettre au public d'être informé sur le concept et la définition du RLPi, ses objectifs ainsi que les étapes de la procédure (le calendrier prévisionnel).

Les informations présentes sur le site internet ont donc permis de présenter le RLPi et ses objectifs afin d'éclairer le public sur cette procédure menée par la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Un article de la rubrique « Actualités » du site Internet a été mis en ligne afin d'informer de l'organisation d'une série de trois réunions publiques.

Certaines communes de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont également, de leur propre initiative, mis certaines informations en ligne sur leurs propres sites internet afin d'informer sur la démarche d'élaboration du RLPi et/ou sur l'organisation des différentes réunions publiques.

Enfin, l'Agglomération Seine-Eure a également été active sur les réseaux sociaux, sur Facebook et LinkedIn afin d'informer de la tenue des trois réunions publiques. Certaines communes, via l'application « PanneauPocket » ont également relayé l'information.

→ Les parutions dans la presse

Conformément aux délibérations de prescription, un article concernant la démarche d'élaboration du RLPi a été édité dans le bulletin d'information de la Communauté d'agglomération Seine Eure, « Mon Agglo » de juin 2022 (magazine n°38). Il a permis d'informer sur la démarche initiée par l'Agglomération Seine-Eure, sur l'avancée du projet et sur l'organisation de réunions publiques à venir.

→ Le dossier de concertation

Cinq communes, réparties dans les cinq grands secteurs du territoire, se sont vues remettre un dossier de concertation par l'Agglomération :

- **Confluence Seine-Eure** : Mairie de Pont-de-l'Arche (19 Rue Maurice Delamare) ;
- **Plateau du Neubourg** : Mairie de La Haye-Malherbe (Place de la Mairie) ;
- **Vallée de Seine** : Mairie de Heudebouville (Place Paul Vaur) ;
- **Vallée de l'Eure** : Mairie de Clef Vallée d'Eure (Croix Saint Leufroy, 6 route de Louviers) ;
- **Coteaux de Seine** : Mairie de Gaillon (2 rue Général de Gaulle).

Un dossier de concertation a également été mis à disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération, situé 1 place Thorel à Louviers.

Le public a été informé de la mise à disposition de ces dossiers de concertation par l'intermédiaire du site Internet de la Communauté d'agglomération et éventuellement du site Internet de leur commune. Ils ont été complétés au fur et à mesure de la démarche et comprenaient :

- les délibérations du 27 juin 2019 et du 25 novembre 2021 prescrivant le RLPi et définissant les modalités de la concertation, ainsi que la Charte de gouvernance,
- la délibération du 28 avril 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLPi,
- le support de présentation des réunions publiques,
- un registre de concertation afin que le public puisse y consigner ses observations.

3.2/ Pour « échanger » :

→ Les réunions publiques

Afin d'échanger avec le public et de l'informer sur la démarche, la Communauté d'agglomération Seine-Eure avait prévu, dans ses deux délibérations de prescription, l'organisation d'au moins une réunion publique à l'échelle intercommunale.

Trois réunions publiques ont été organisées fin juin et début juillet 2022 :

- le 27 juin novembre 2022 à Louviers,
- le 29 juin 2022 à Gaillon,
- le 6 juillet 2022 à Pont-de-l'Arche.

Ces réunions ont été portées à la connaissance du public par la Communauté d'agglomération, via les réseaux sociaux (Facebook et LinkedIn) et via la rubrique « Actualités » de son site internet. Aussi, l'Agglomération a fait part aux communes :

- d'un flyer pour boitage auprès des commerces et entreprises, ainsi que pour affichage municipal,
- d'un visuel pour publication sur les réseaux sociaux et application mobile « PanneauxPocket »,
- d'un communiqué de presse, pour la réalisation d'une newsletter dans journal local des communes.

Ces réunions publiques ont eu pour finalités de présenter :

- les objectifs du RLPi,
- le calendrier de la démarche,
- une synthèse et les chiffres clés du diagnostic (les taux d'infraction notamment),
- les orientations stratégiques qui ont été débattues en conseil le 28 avril 2022,
- le projet de règlement,

→ le dispositif de concertation en cours jusqu'à l'arrêt de projet.

Afin que le sujet soit accessible à tous, le support utilisé pour les réunions publiques présentait de manière pédagogique le projet de RLPi (photographies de dispositifs illégaux et légaux au Code de l'environnement et schémas).

Ces réunions publiques ont permis de recueillir les avis et les suggestions ainsi que de répondre aux interrogations des administrés. En effet, tout au long de la présentation, les participants ont été invités à prendre la parole afin de partager leurs observations et de poser des questions. Au total, une trentaine de personnes se sont déplacées aux réunions publiques. Un élu de la commune où se déroulait la réunion était présent, ainsi que le Vice-Président en charge de l'Aménagement et les services de l'Agglomération, en appui, afin de répondre aux questions plus techniques.

3.3/ Pour « s'exprimer » :

→ Les registres de concertation

Conformément aux délibérations de prescription, cinq communes (citées précédemment) se sont vues remettre un dossier de concertation par l'Agglomération, comprenant un registre de concertation afin que le public puisse y consigner ses remarques et observations. Un dossier de concertation a également été mis à disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération, situé 1 place Thorel à Louviers.

Aucune contribution ni remarque n'a été recensée dans les registres.

Les délibérations de prescription avaient permis l'envoi d'observations écrites par courriel ou par courrier. Aucun courriel ni courrier n'a été réceptionné.

Au final, la concertation n'a pas contribué à faire évoluer le projet du règlement du RLPi. Néanmoins, elle a permis à la Communauté d'agglomération Seine Eure d'appréhender les attentes du grand public, d'échanger, de répondre à leurs demandes et à leurs interrogations sur les possibilités d'affichage extérieur.

Les membres du conseil sont donc invités à arrêter le bilan de cette concertation.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-1, L.103-2, L.103-6 et L.153-11 et suivants ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement

Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ayant eu lieu dans les conseils municipaux ;

VU le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 28 avril 2022 ;

VU le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

VU le projet de RLPi, prêt à être arrêté ;

CONSIDÉRANT les modalités définies pour la mise en œuvre de la concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que ces modalités ont été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les observations émises et leur traitement dans le cadre du projet ;

DECIDE :

- **D'ARRETER** le bilan de la concertation et l'approuve tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11 du code de l'urbanisme et, plus particulièrement :
 - o au Préfet de l'Eure,
 - o au Sous-Préfet des Andelys,
 - o au Président du Conseil régional de Normandie,
 - o au Président du Conseil départemental de l'Eure,
 - o aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement ;

PRÉCISE que la présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes :

- Métropole Rouen Normandie,
- Communauté de communes de Lyons Andelle,
- Communauté de communes du Plateau du Neubourg,
- Communauté de communes de Roumois Seine,
- Communauté d'agglomération Evreux-Porte-de-Normandie,

- Communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération.

PRÉCISE que la présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département, et sera publiée au recueil des actes administratifs,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site Internet de l'Agglomération Seine Eure, ainsi qu'à la Préfecture,
- sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Le Président.**